NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

1912

Réimpression publiée avec l'accord des Editions SIREY.

SCHMIDT PERIODICALS GMBH

D-8201 Bad Feilnbach 2/W. Germany

1985

TABLE DES MATIÈRES

I. — ARTICLES DE FONDS

II. — VARIÉTÉS

III. — COMPTES RENDUS CRITIQUES

LES FORMES DE LA RUPTURE DE L'HOMMAGE DANS L'ANCIEN DROIT FÉODAL

I

Le droit du Moyen âge, jusqu'au cœur du XIIIe siècle, fut pénétré de formalisme. Les opérations juridiques n'acquéraient leur force obligatoire que par les formes cérémonielles qu'elles revêtaient : le simple consentement ne liait point les volontés. Parmi les actes solennels dont était faite la vie juridique d'alors, un des plus graves était la prestation d'hommage. Par cet acte, on le sait, deux hommes, que nous appelons, l'un le vassal, l'autre le seigneur, contractaient l'un envers l'autre l'obligation, le premier de servir, le second de protéger. Le rituel de la prestation d'hommage a été bien souvent décrit : les traits essentiels en étaient le geste du vassal plaçant ses mains jointes dans les mains du seigneur, et le baiser donné au vassal par le seigneur. Le nom d'hommage s'appliquait, en même temps qu'à cette cérémonie, au lien qui, par elle, était formé.

Or ce lien, pour solide qu'il fût, n'était pas sans se rompre quelquefois. Plus d'un vassal renia son seigneur, plus d'un seigneur renia son vassal. Cette rupture ne constituait pas forcément un fait délictueux, que la coutume féodale n'eût connu que pour le châtier. Non seulement

l'opinion publique admettait, dans une certaine mesure, que le vassal quittât le seigneur indigne; mais encore l'abandon du seigneur par le vassal, ou inversement, pouvait être un acte indispensable en droit, imposé par les nécessités d'une procédure régulière. Supposons en effet que le vassal se plaigne d'avoir été lésé par un seigneur criminel : un seul moyen ou presque s'offre à lui de prouver en justice le bien-fondé de sa plainte : c'est le duel judiciaire. Mais combattre son seigneur, quelle félonie! Il faut qu'avant le duel, le vassal « rende » au seigneur « sa foi et son hommage », qu'il brise le lien qui l'attachait à lui. Et la coutume impose une formalité de même nature au seigneur qui veut appeler en duel son vassal, car, dit Beaumanoir, « pour autant comme li hons doit a son seigneur de foi et de loiauté par la reson de son homage, tout au tant li sires en doit à son homme » (1).

Mais voici une question qu'il est impossible de ne se point poser : cette rupture des rapports de vassalité ne se manifestait-elle pas, elle aussi, par un acte solennel? La simple expression d'une volonté dépourvue de toute forme matérielle et cérémonielle, avait-elle la force de défaire le lien qu'elle n'avait point suffi à nouer? Tel est le problème que j'ai cherché à résoudre. Je crois qu'on peut relever dans les textes — quelque obscurs et incomplets qu'ils soient — la trace d'une cérémonie formaliste de la rupture d'hommage (2).

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. LXI, § 1734-5, éd. Salmon, t. II, p. 383. — *Summa de legibus Normannie in curia laicali* (éd. J. Tardif, *Coutumiers de Normandie*, t. II), p. 197, ch. LXXXIII.

(2) Il n'existe pas de travail consacré à la rupture d'hommage. Mais on trouve des indications précieuses — et dont, pour ma part, j'ai tiré le plus grand profit — chez les auteurs qui se sont occupés du rôle de la *festuca* dans le symbolisme juridique de l'ancien droit : en particulier dans le *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, de Du Cange, mot *Festuca*, article *Exfestucare*, éd. Henschel, Paris, 4°, 1843, t. III, p. 248, — dans un article de M. Ernst v. Moeller, *Die Rechtssitte des Stabsbrechens*, *Z. der Sav. Stiftung für R. g. G. A.*, t. XXI (1900), p. 27-115, — et dans le grand travail de M. Karl von Amira, *Der Stab in der germanischen*

II

Je commence par citer une première série de ces textes. Nous passerons ensuite à leur étude critique.

1. — Nous devons à un prêtre brugeois, du nom de Galbert, un précieux récit, écrit presque au jour le jour, des événements qui troublèrent la Flandre après l'assassinat dans l'église Saint-Donatien de Bruges, le 2 mars 1127, du comte Charles le Bon (1). Après ce meurtre, Guillaume Cliton avait été reconnu comte de Flandre; il avait reçu à Bruges l'hommage des vassaux. Mais il ne tarda pas à s'aliéner un grand nombre de ses sujets. A la date du 16 février 1128, Galbert raconte ce qui suit :

Les Gantois s'étaient révoltés contre leur châtelain. Le comte se rendit dans la ville. Les bourgeois s'assemblèrent; et un seigneur des environs, Iwan d'Alost, parlant en leur nom, adressa à Guillaume un discours singulièrement violent; il l'accusa d'avoir manqué à ses engagements, et il le somma de réunir à Ypres la cour du comté et de se soumettre au jugement de cette cour. « Alors, dit Galbert, le comte se leva brusquement; il eût renié Iwan par le fétu (« *exfestucasset Iwannum* ») s'il eût osé; mais l'attitude tumultueuse de l'assemblée des bourgeois l'en empecha. Il dit : « Je veux, rejetant l'hommage que tu me prêtas, me faire ton egal; et sans retard prouver contre toi, par le duel, que tous les actes

Rechtssymbolik, *Abhandl. der Kg. Bayerischen Akad. der Wissenschaften, Philos., phil. und histor. Klasse*, t. 35, fasc. I, 4°, Munich, 1909, surtout p. 145 à 151. — V. aussi Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, liv. VIII, chap. LVIII (*Œuvres*, éd. de 1723, Amsterdam, fol., t. I, col. 867-870) : — *Hist. littéraire*, t. XI, p. 144 : — Gaston Paris, dans l'article intitulé *Publications de la Société des Anciens Textes Français*; *Journ. des Savants*, 1887, p. 621, n. 2 : — J. Flach, *Les Origines de l'ancienne France*, t. II, Paris, 1893, p. 537 ; — J. Grimm, *Deutsche Rechtsaltertümer*, 4e éd., t. I, Leipzig, 1899, p. 175 et suiv.

(1) Galbert de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, éd. Pirenne (*Collection de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire*), Paris, 1891.

que j'ai accomplis jusqu'ici dans le comté ont été selon le bien et le droit » (1).

2. — Iwan refusa le duel; et rendez-vous fut pris pour l'assemblée d'Ypres, dont on fixa la date au 8 mars, le jeudi après le premier dimanche de Carême. Mais le comte, préparant une traîtrise, remplit Ypres de chevaliers et de cottereaux. Iwan et son parent Daniel de Termonde, qui se rendaient à Ypres, apprirent ce fait sur leur route; ils s'arrêtèrent dans un village appelé Rousselaëre et adressèrent au comte des envoyés, porteurs du message suivant: — je cite de nouveau Galbert : « Sire comte, le jour de l'assemblée avait été choisi dans la période sainte du Jeûne; vous eussiez dû venir à Ypres, pacifique, sans ruse et sans armes, méditant la justice : vous ne l'ave point fait; vous vous êtes préparé à combattre contre vos hommes; c'est pourquoi Iwan et Daniel et les Gantois vous mandent ceci : que, puisque vous êtes venu pour les mettre à mort traîtreusement, ils n'hésitent pas à renier du fétu, par nous, leurs messagers, les hommages que jusqu'ici ils vous avaient inviolablement gardés (« *hominia..... exfestucare per nos non differunt* »). Et les messagers, de la part de leurs seigneurs, renièrent par le fétu (« *exfestucaverunt* ») et partirent (2).

3. — C'était la révolte. On put se demander, pendant quelques jours, si les Brugeois se décideraient pour le comte Guillaume, ou pour ses ennemis. Le vendredi

(1) § 95, p. 139 : « Igitur comes prosiliens exfestucasset Iwanum, si ausus esset prae tumultu civium illorum, et ait : « Volo ergo, rejecto hominio quod mihi fecisti, parem me tibi facere, et sine dilatione bello comprobare in te, quia bene et rationabiliter adhuc per omnia in comitatu egerim ».

(2) § 95, p. 140 : « Domine comes, quia dies in sacro jejuniorum tempore positus est, cum pace et sine dolo et armis sed rationabiliter venisse debueratis, et non fecistis, imo contra homines vestros pugnaturus presto estis, mandant vobis Iwan et Daniel et Gendenses, quia dolose ipsos interficere venistis, hominia, quae inviolabiliter hactenus vobis servaverunt, exfestucare per nos non differunt ». Et exfestucaverunt ex parte dominorum suorum internuntii illi et abierunt ».

23 mars, une lettre arriva à Bruges, qu'adressaient aux bourgeois de la ville les Gantois, Iwan d'Alost et Daniel de Termonde. Galbert la résume en ces mots : « Ceux de Gand, Iwan et Daniel sommaient nos bourgeois de prendre une résolution, d'ici au lundi suivant : ou bien les gens de Bruges demeureraient définitivement avec les Gantois et renieraient définitivement le comte, par le fétu (« *deliberarent... prorsus exfestucare comitem* »); ou bien ils demeureraient définitivement avec le comte Guillaume, et embrasseraient le parti opposé à celui auquel s'étaient rangés leurs seigneurs et amis, et les Gantois » (1).

4. — Plus loin, à la date du 29 mars, Galbert écrit ceci : « Les chevaliers d'Ostkerke dont nous avons donné les noms plus haut et plusieurs autres se transportèrent à Ypres, auprès du comte Guillaume, et là renièrent par le fétu (« *exfestucaverunt* ») la foi et les hommages qu'ils avaient jadis prêtés à ce même comte » (2).

5. — Je vais emprunter encore un texte à Galbert de Bruges. Bien que par sa place dans le récit ce texte eût dû venir avant les quatre autres, j'ai attendu jusqu'ici pour le citer, parce que son interprétation présente une légère difficulté. Revenons en arrière, jusqu'à la période qui suivit immédiatement le meurtre de Charles le Bon. Les assassins et leurs amis s'étaient réfugiés dans le « bourg » ou « château » de Bruges (3). Les bourgeois de Bruges, ainsi qu'un grand nombre de chevaliers et de bourgeois, venus du plat pays ou des villes environnantes, les y tenaient assiégés. Un jour l'un des assiégés, le

(1) § 98, p. 143 : « ... illi ex Gend simul Iwan et Daniel dicebant nostris burgensibus, ut usque in diem lunae proximum providerent sibi, utrum deliberarent prorsus permanere cum Gendensibus et prorsus exfestucare comitem, an prorsus persisterent cum consule Willelmo, et contradicerent Gendensibus et ipsorum dominis ac amicis ».

(2) § 101, p. 147 : « ... illi milites ex Ostkercka ex nomine inscriptos pargameno, sese et plures alios transmiserunt consuli Willelmo in Ipra, et exfestucaverunt fidem et hominia, quae olim fecerant ipsi eidem consuli ».

(3) Sur ce *bourg* ou *château*, V. éd. Pirenne, p. 49, n. 1.

châtelain de Bruges, Didier Hacket, du haut des murailles, demanda merci pour lui et ses compagnons. Un chevalier, du nom de Walter, lui répondit : après avoir rappelé les crimes atroces commis par les assassins et leurs partisans — crimes par lesquels ils s'étaient eux-mêmes mis hors la loi, — il termina par ces mots : « En raison de ces crimes, nous renions, à partir de ce moment, par le fétu, la foi et les hommages que nous vous avions gardés jusqu'ici, nous les abrogeons, nous les rejetons » (« *fidem et hominia... exfestucamus, damnamus, abjicimus* »). « La foule des assiégeants, ajoute Galbert, était présente à ce colloque : à peine Walter avait-il terminé sa réponse, que, saisissant des fétus, ils renièrent du fétu l'hommage, la foi, et le serment de sûreté qu'ils avaient prêtés aux assiégés » (« *arreptis festucis exfestucaverunt illorum obsessorum hominium, fidem, et securitatem* ») (1).

Ce texte a quelque chose de surprenant : Galbert ne nous a prévenu nulle part que la troupe qui entourait le château comptât dans son sein tant de vassaux des assiégés. Les termes pourtant sont formels ; les mots : « *fidem et hominia... exfestucamus* », « nous renions *la foi et l'hommage* » ne peuvent s'appliquer qu'à la rupture de relations de vassal à suzerain. Parmi les assiégeants se rencontraient des seigneurs possédant des fiefs dans les environs de Bruges. Beaucoup d'entre eux sans doute se trouvaient liés par les liens de l'hommage tantôt à l'un, tantôt à l'autre des assiégés, dont plusieurs étaient

(1) § 38, p. 63 : « Itaque deinceps fidem et hominia, quae hactenus vobis servavimus, exfestucamus, damnamus, abjicimus ». Aderat huic collocutioni totius obsidionis multitudo, qui statim, finita responsione illa, arreptis festucis, exfestucaverunt illorum obsessorum hominium, fidem et securitatem ». Galbert de Bruges a l'habitude de joindre aux mots « fides et hominium » le mot de « securitas ». Cf. p. 43, 72, 83, 85, 87, 89, etc. Ce mot — que j'ai traduit, faute d'un meilleur terme, par serment de sûreté — me paraît désigner cette obligation de défendre le suzerain envers et contre tous que le vassal contractait par la prestation d'hommage et qu'il exprimait dans le texte du serment de fidélité. Cf. Galbert, § 56, p. 89.

de grands personnages. En particulier, le châtelain Didier, qui, comme tous les châtelains flamands, étendait sa suprématie tout autour de sa ville (1), devait retrouver parmi ses adversaires bon nombre de ses vassaux. Il en était vraisemblablement de même de son frère et compagnon d'armes Bertulf, prévôt de Saint-Donatien de Bruges et par là chef d'une puissante seigneurie ecclésiastique (2).

6. — Quittons maintenant la Flandre, pour une contrée voisine, le pays de Liège. Un moine de Saint-Laurent de Liège, Nizo, écrivit vers 1140 une vie de l'évêque de Liège, saint Frédéric de Namur. Il nous raconte la guerre qui, en 1119, mit aux prises les deux candidats au siège épiscopal, saint Frédéric et son rival Alexandre (3). Un des principaux épisodes de cette lutte fut le siège du château de Huy, qu'occupaient les partisans d'Alexandre et que leurs adversaires s'efforçaient d'enlever. Un jour, dans un combat sous les murs du château, le comte Geoffroi de Namur, frère de l'évêque Frédéric, se trouva face à face avec le comte Lambert de Clermont, son vassal, qui avait embrassé le parti

(1) Cf. Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, trad. Gheldolf, t. II, Bruxelles, 1836, p. 136.

(2) On peut se demander si les bourgeois de Bruges ne prêtaient pas l'hommage à leur châtelain. On sait qu'ils le prêtaient au comte de Flandre. Cf. Galbert, § 54, p. 85; § 55, p. 87; § 102, p. 147; § 103, p. 149. Dans le discours que Galbert met dans la bouche du châtelain Gervais de Praët, pendant l'émeute du 11 avril 1127, le lien qui attache les Brugeois à leur châtelain est qualifié, non d'hommage, mais seulement de « foi et sûreté » : « *Fidem et securitatem inter nos firmatam dissolvo* » (§ 59, p. 97). S'il y avait eu hommage, sans doute Gervais l'eût-il rappelé. Mais il est permis de supposer que ce lien de « foi et sûreté » était assez fort pour ne pouvoir être rompu que par un acte formaliste, et assez voisin de l'hommage pour être rompu par le même acte qui marquait la rupture de l'hommage. Je croirais volontiers que, devant les murailles du château de Bruges, les bourgeois ont, comme les vassaux du châtelain ou ceux de Saint-Donatien, jeté les fétus.

(3) Cf. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, Bruxelles, 1900, p. 190 et J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège depuis leur origine jusqu'au XIIIe siècle*, Liège, 1890, p. 467 et suiv.

d'Alexandre. « C'est ainsi, lui dit-il, que tu viens en armes contre moi, à qui, pour une juste cause (1), tu as prêté l'hommage ». Mais Lambert, frémissant de colère, répond : « Tout cet hommage, je le renie aujourd'hui par le fétu » (*Omne hominium tibi ...exfestuco*) (2). — Sur quoi le seigneur blesse d'un coup de lance le mauvais vassal.

7. — Voici un autre texte relatif encore au pays de Liège. Nous possédons une lettre que l'évêque de Liège, Henri de Leyen, écrivit, en 1151, à Wibald, abbé de Stavelot et Corvey, pour se plaindre du comte de Namur, son voisin, qui, en même temps, pour certains fiefs, était son vassal (3). Nous y lisons ce qui suit : « Le comte de Namur... exerce sa fureur contre nous et nos églises. Il a envoyé vers nous, d'abord, des ambassadeurs chargés de messages d'affection et de fidélité; mais une heure ne s'était pas écoulée que nous avons vu venir un nouvel ambassadeur qui nous apportait le reniement, par le fétu, de notre seigneurie (« *exfestucationem dominii nostri deferente* ») (4).

8. — Interrogeons maintenant l'histoire des croisades. Au début de l'année 1099, le comte Raimond de Toulouse assiégeait la ville sarrasine d'Arka (5). Il avait avec lui le normand Tancrède, dont il s'était, après la prise d'Antioche, attaché les services pour toute la durée

(1) C'est-à-dire, sans doute, « pour un fief pour lequel, en effet, tu me devais l'hommage ».

(2) Martene, *Amplissima Collectio*, t. IV, col. 1028; Pertz, *Scriptores*, t. XII, p. 505 : « Ergone, ait, contra me in arma venis, cui hominium justa de causa fecistis »? At ille, frendens ira : « Omne, inquit, hominium tibi hodierna die exfestuco ».

(3) Cf. J. Daris, *loc. cit.*, p. 545.

(4) Martene, *Amplissima Collectio*, t. II, col. 460; *Histor. de France*, t. XV, p. 538 : « Comes Namurcensis..... in nos et ecclesias nostras fuerit; praemissis dilectionis et fidelitatis nuntiis, et subsequenter eadem hora nuntio exfestucationem dominii nostri deferente..... ».

(5) Hagenmeyer, *Chronologie de la première croisade*, *Revue de l'Orient latin*, t. VII (1899), p. 440.

de l'expédition vers Jérusalem, moyennant une somme de 5.000 sous et deux chevaux de prix. Entre Tancrède et Raimond l'entente ne dura pas. Quand le gros des troupes croisées eut rejoint la petite armée du Toulousain sous les murs d'Arka, Tancrède abandonna Raimond et porta ses services à Godefroid de Bouillon (1). Albert d'Aix-la-Chapelle, qui écrivit vers le milieu du XIIe siècle une *Histoire de l'expédition chrétienne pour le rétablissement de l'Église de Jérusalem*, rapporte ce fait ainsi qu'il suit : « Tancrède renia définitivement le comte, par le fétu » (« *comitem prorsus exfestucavit* ») (2).

Il faut remarquer que Tancrède n'était sans doute pas au sens précis du mot le « vassal », l'« homme de bouche et de mains » du comte Raimond. Aucun texte en effet ne nous autorise à supposer qu'il lui eût prêté l'hommage (3). Mais est-il besoin de faire observer, combien, aux yeux des gens du Moyen âge, la situation de l'homme qui avait engagé à un chef ses services à la guerre se rapprochait de celle du vassal?

9. — Nous possédons de la chronique d'Adhémar de Chabannes un manuscrit qui a été transcrit au XIIe siècle — après l'année 1157 — par un copiste qui appartenait sans doute à l'abbaye de Saint-Martial de Limoges. Ce moine ne s'est pas contenté de copier le texte qu'il avait sous les yeux; il y a introduit d'assez nombreuses interpolations de son cru, dont beaucoup ont un caractère

(1) Sur ces faits, voir H. v. Sybel, *Geschichte des ersten Kreuzzuges*, Leipzig, 1881, p. 390. 391 et 393.

(2) *Histor. des Croisades. Histor. occidentaux*, t. IV, p. 455 B.

(3) Aucun des deux historiens — Albert d'Aix et Raimond d'Aguilers (*loc. cit.*, t. III, p. 278 F) — qui nous renseignent, de façon assez détaillée, sur le contrat intervenu entre Tancrède et le comte de Toulouse, ne parlent d'hommage : s'il y avait eu hommage, il est peu probable qu'ils eussent passé sous silence un fait aussi grave. D'ailleurs, on conçoit mal une prestation d'hommage sanctionnant une convention conclue pour un temps aussi court. Il est vraisemblable qu'un simple serment de fidélité — comme on en prêtait si souvent dans le haut Moyen âge — avait été prêté par Tancrède au comte Raimond.

nettement légendaire (1). Au § 22 du troisième livre de sa chronique, Adhémar consacrait à l'abandon de Charles le Simple par les grands du royaume, en 922, et à l'élection comme roi du duc de France, Robert, cette simple phrase : « Les principaux seigneurs francs firent contre lui — Charles le Simple — plusieurs conspirations; ils le chassèrent du royaume et prirent pour roi, à sa place, le duc Robert ». Notre interpolateur, après avoir reproduit cette phrase (2), ajoute : « Voici ce qui se passa : les grands, qui s'étaient réunis au Champ, selon la coutume, pour traiter des intérêts publics du royaume, d'une décision unanime, parce que le roi était faible d'esprit, jetant avec leurs mains des fétus, rejetèrent le roi afin qu'il ne fût pas plus longtemps leur seigneur (« *festucas manibus proicientes, rejecerunt eum, ne esset eis ultra senior* »), et se séparant de lui le laissèrent isolé au milieu du champ » (3).

Il va de soi que la tradition dont le moine limousin se fait ici l'écho est dépourvue de toute espèce de valeur historique. Les faits ne se sont certainement pas passés comme il les raconte (4). Mais je dirais volontiers que,

(1) On voit que nous nous en tenons, au sujet du texte fourni par ce manuscrit (le ms. 5726 du fonds latin de la Bibl. nat.) aux théories traditionnelles qui ont été exposées en dernier lieu par M. J. Chavanon dans sa Préface à son édition d'Adhemar de Chabannes (*Collection de textes pour servir à l'étude de l'histoire*, Paris, 1897, p. xx). M. Lair, dans ses *Études critiques sur divers textes des xe et xie siècles*, t. II, in-4°, Paris, 1899, a soutenu que la rédaction que représente ce manuscrit date du xie siècle. Pour la question qui nous occupe ici, l'éclaircissement de ce point importe assez peu.

(2) D'ailleurs, avec une modification importante : « Robertum ducem pro eo *invitum* constituunt regem ».

(3) Éd. Chavanon, p. 142, n. 9 : « Nam congregati in campo, more solito, ad tractantum de publica regni utilitate, unanimi consilio, pro eo quod ignare mentis erat idem rex, festucas manibus proicientes, rejecerunt eum, ne esset eis ultra senior, et solutum eum in medio campo reliquerunt separati ab eo ».

(4) Cf. A. Eckel, *Charles le Simple* (*Bibl. de l'Éc. des Hautes Études*, fasc. 124), Paris, 1899, p. 116 et suiv., et Ph. Lauer, *Robert Ier et Raoul*

pour le point qui nous intéresse ici, un renseignement faux, de cette sorte, a plus d'intérêt qu'un renseignement exact : car le texte interpolé que nous venons de citer prouve que les hommes du XII[e] siècle concevaient difficilement que des vassaux pussent abandonner le seigneur à qui ils avaient prêté l'hommage, sans une cérémonie analogue à celle que décrit notre moine.

10. — Un dernier texte nous sera fourni par la littérature d'édification. Vivant dans une société dont la pièce maîtresse, pour ainsi dire, était le lien de vassalité, les hommes du haut Moyen âge en étaient arrivés à ne plus se représenter les rapports de dépendance que sous la forme de l'hommage. La langue religieuse emprunta souvent son vocabulaire au droit vassalique.

Le moine cistercien Césaire d'Heisterbach, qui écrivit entre 1220 et 1230, sous le titre de *Dialogus Miraculorum*, un recueil d'anecdotes pieuses, raconte en ces termes le pacte par lequel un jeune et malheureux chevalier se soumit au Diable. « Il renia son créateur de la bouche, de la main il le renia par le fétu (*manu exfestucavit*) et fit hommage au Diable » (1).

Parmi les textes que je viens de citer, un seul fournit une véritable description de l'acte de la rupture d'hommage. Je veux parler de celui qui a été emprunté à l'interpolateur d'Adhémar de Chabannes. Les grands du royaume, pour manifester qu'ils abandonnent le roi Charles le Simple qui fut leur seigneur, « jettent avec leurs mains des fétus ». Notons que le mot de « fétu » « *festuca* » dans la langue du haut Moyen âge ne s'ap-

de Bourgogne, rois de France (*Bibl. de l'Éc. des Hautes Études*, fasc. 188). Paris, 1910, p. 9.

(1) *Cesarii Heisterbachensis monachi Ordinis Cisterciensis dialogus miraculorum*, éd. Strange, in-12, Cologne, 1851, t. I, Distinctio II, cap. XII, p. 79-80 : « ... creatorem suum ore negavit, manu exfestucavit, diabolo hominium faciens ».

pliquait pas seulement au brin de paille ; on donnait ce nom à toute brindille, de quelque matière — bois ou paille — qu'elle fût faite (1).

Les textes autres que celui d'Adhémar de Chabannes emploient tous pour désigner l'acte par lequel se marquait la rupture d'hommage, le même mot : celui de *exfestucare*. L'un d'eux (2) ajoute « *manu* », montrant par là que c'est dans un geste de la main qu'il faut chercher l'acte essentiel. Un autre (3) mentionne que les vassaux, désirant renier leurs seigneurs, avant d'accomplir l'acte que désigne le mot : *exfestucare*, ont saisi des fétus.

Ce terme de *exfestucare* n'est pas un inconnu pour quiconque a la pratique des textes juridiques du Moyen âge. Parmi les instruments dont usait, pour ses cérémonies, le droit formaliste du Moyen âge, le fétu était l'un des plus fréquemment employés. C'est ainsi qu'il jouait très souvent son rôle dans l'opération juridique connue sous le nom de *déguerpissement* (*werpitio*) (4). Supposons qu'un individu veuille faire abandon d'un droit qu'il possédait ou prétendait posséder. De quelque nature que soit ce droit, — qu'il s'agisse, par exemple (c'est le cas le plus fréquent), d'un droit réel sur un bien-fonds (5), ou d'une dignité (6), ou encore d'un droit né d'une obligation *ex delicto* (7) —, la renonciation

(1) V. Amira, *Der Stab*, p. 145-146.

(2) Cité sous le nº 10.

(3) Cité sous le nº 5.

(4) Il est impossible de donner ici une bibliographie, même très résumée, du jet de la *festuca* comme rite du déguerpissement. Je me contenterai de renvoyer au dernier ouvrage paru, qui est celui de M. v. Amira, *Der Stab*, p. 145 et suiv., et pour indications bibliographiques, à R. Schroeder, *Lehrbuch der deutschen Rechstgeschichte*, 5e éd., Leipzig, 1907, p. 62, 290, 737.

(5) Le fait est trop connu et les textes trop nombreux pour qu'aucune citation soit nécessaire.

(6) Par ex. : Otton de Freising, *Gesta Friderici imperatoris* (éd. Waitz, *Scriptores rer. germ. in usum scholarum*), l. I, c. 8, p. 20.

(7) *Historia miraculorum S. Ursmari in circumlatione per Flan-*

affecte presque toujours la forme que voici : l'auteur de la renonciation, — tout en prononçant quelques mots par lesquels il signifie que désormais il ne réclamera plus le droit qui est en jeu, — jette avec la main un fétu. C'est ce geste que des textes innombrables désignent par les mots « *exfestucare, exfestucatio* ». La langue de la France septentrionale dira : *effestuer, effestuquer* (1). Il n'est point douteux que dans les textes, cités plus haut, qui relatent une rupture d'hommage, le mot *exfestucare* n'ait le même sens que dans les textes qui font mention d'un *déguerpissement*. Là comme ici, il désigne ce jet du fétu, dans lequel un passage de l'interpolateur d'Adhémar de Chabannes nous avait déjà montré le geste rituel de la rupture d'hommage.

Il importe d'insister sur ceci, que le terme de *exfestucare* s'applique dans les textes cités à une véritable cérémonie, qu'il n'est pas simplement une expression proverbiale et imagée. Aussi bien l'un de nos textes est-il, sur ce point, sujet à caution : je veux parler de celui que nous avons relevé dans Nizo de Liège. Il est peu problable que le comte Lambert, se trouvant brusquement, dans un combat, en face de son seigneur, ait eu le loisir de saisir un bâton et de le jeter. Le mot, dans la phrase qu'est censé avoir prononcée Lambert, aura été pris à titre de locution courante, locution dont l'existence d'ailleurs ne s'explique guère que par le souvenir d'une coutume juridique déterminée. Mais avec quelle force les autres textes ne nous montrent-ils point l'existence d'une cérémonie, d'un acte matériel précis ! Les chevaliers d'Ostkerke, qui veulent abandonner Guillaume Cliton pour se ranger sous la bannière de son heureux rival Thierri d'Alsace, ne

driam, c. II (*Acta Sanct. Aprilis*, t. II, p. 573 C); *Reinaert*, éd. Martin, Paderborn, 1874, p. 174, 2568 et suiv. (cité par Grimm, *Rechtsaltertümer*, t. I, p. 175).

(1) Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. III, in-4°, 1884, p. 8 et 9.

croient point pouvoir le faire s'ils ne se sont auparavant détachés par l'*exfestucatio* de celui auquel ils avaient jadis porté leur foi et leur hommage; ils se rendent dans la ville où se tient le comte Guillaume et là le renient par le fétu. Le comte de Namur, partant en guerre contre l'évêque de Liège, dont il tient quelques fiefs, Iwan d'Alost et Daniel de Termonde, qui ont décidé de tourner leurs armes contre Guillaume Cliton, le mauvais seigneur, ne veulent pas entamer la lutte avant d'avoir, par le fétu, renié leurs hommages. Lorsque le vassal reniait l'hommage. le jet du fétu, semble-t-il, ne pouvait avoir lieu qu'en présence du seigneur désavoué; si le vassal ne voulait ou ne pouvait se rendre de sa personne en face de son seigneur, un messager le suppléait et jetait à sa place le fétu. C'est à l'entremise de messagers qu'eurent recours Iwan et Daniel d'une part, le comte de Namur de l'autre. La rupture de l'hommage pouvait également être le fait du seigneur. J'ai montré plus haut, — d'après deux coutumiers du XIII[e] siècle — que pour que le seigneur, lésé, pût appeler en duel son vassal, il fallait que l'hommage auparavant eût été « rendu ». Le texte de Galbert de Bruges qui a été cité en premier lieu illustre cette règle juridique. Guillaume Cliton, provoquant Iwan d'Alost, rejeta l'hommage qu'Iwan lui avait prêté ; et Galbert s'étonne visiblement que le comte n'ait pas rejeté l'hommage par le fétu; il cherche une explication de ce manquement aux usages et croit l'avoir trouvée dans un sentiment de peur qu'il prête au comte de Flandre: celui-ci, d'après lui, redouta la colère que le geste du jet du fétu eût pu déchainer dans la tumultueuse assemblée des Gantois : « *exfestucasset Iwannum, si ausus esset prae tumultu civium illorum* ».

J'ai dû, tout à l'heure, afin d'éclairer le sens du mot *exfestucare*, rapprocher l'acte du reniement d'hommage de l'acte par lequel, dans le droit du Moyen âge, se signifiait l'abandon d'un bien-fonds. On pourrait se trouver

tenté de pousser plus loin le rapprochement. Au XII[e] siècle, époque où nous placent nos textes, la plupart des vassaux tenaient des fiefs de leurs seigneurs; à presque tout hommage s'ajoutait une investiture. Pourquoi ne pas supposer que le jet du fétu, lorsqu'il accompagnait l'abandon d'un seigneur par son vassal, avait pour but de marquer que le vassal renonçait au fief que lui avait conféré son seigneur et dont la possession le liait à celui-ci? Le jet du fétu apparaîtrait ainsi, en quelque sorte, comme la contre-partie de l'investiture (1) : hypothèse qui semblera encore plus séduisante, si l'on considère la forme qu'affectait le plus souvent la cérémonie de l'investiture : le seigneur remettait au vassal un bâton dans lequel on voyait comme l'image matérielle du fief dont le vassal était investi (2). Ne serait-ce point précisément ce bâton, cette *virgula*, cette *festuca* qui réapparaît dans l'acte par lequel le vassal se sépare de son seigneur, rejeté cette fois par le vassal qui l'avait jadis reçu des mains du seigneur? Ainsi se trouverait vérifiée une fois de plus cette règle essentielle des droits formalistes, qu'avaient déjà dégagée les jurisconsultes romains : « il n'est rien de si naturel que de défaire un lien juridique par un acte de même sorte que celui qui l'a formé » (3).

Deux brèves remarques montreront, je crois, que l'hypothèse que je viens d'exposer est absolument insoutenable. D'abord les textes sont à la fois unanimes et précis : aucun ne dit : *feodum exfestucare*; presque tous

(1) La théorie que nous exposons ci-dessus était celle d'Étienne Pasquier. Il semble que M. Flach incline vers elle.

(2) C'est précisément de cette façon que le comte de Flandre Guillaume Cliton, après avoir reçu l'hommage de ses vassaux — cet hommage que tant d'entre eux devaient, par la suite, renier — leur conféra l'investiture de leurs fiefs. Galbert, § 56, p. 89 . « Virgula, quam manu consul tenebat, investituras donavit eis ».

(3) *Dig.*, L. t. 17, l. 35 : « Nihil tam naturale est quam eo genere quicquid dissolvere, quo colligatum est ». Cf. Ihering. *L'Esprit du droit romain*, trad. Meulenaere, 3 éd., t. III, Paris, 1887, p. 318 et suiv.

disent : *hominium* ou *dominium exfestucare*. C'est l'hommage, c'est-à-dire le lien personnel qui attachait le vassal au seigneur, c'est la seigneurie, c'est-à-dire l'ensemble des droits qui faisaient du seigneur le supérieur du vassal que le vassal renie. En second lieu, il faut se garder de penser que le vassal qui se disait délié de toute obligation envers son seigneur par la faute de celui-ci et reniait l'hommage, entendît renoncer par là à la possession de son fief; c'eût été se punir soi-même. Bien au contraire : c'est le seigneur, coupable et déchu, que le vassal comptait, par le reniement même de l'hommage, priver de tous les droits — disons, si l'on veut, de tous les droits de « domaine éminent » — qu'il avait jadis exercés sur le fief. Ces droits devaient passer au nouveau seigneur à qui l'hommage était porté (1).

(1) D'après Beaumanoir (t. II, p. 383, § 1734), le vassal qui veut appeler en duel son seigneur doit « renoncer », en même temps qu'à l'hommage qu'il devait à ce seigneur, au fief qu'il tenait de lui. Que devient ce fief? Beaumanoir ne s'explique pas là-dessus. Il est probable que la solution qui est exposée dans la *Summa de legibus Normannie* prévalait en Beauvaisis aussi bien qu'en Normandie. D'après la *Summa* (p. 197, cap. LXXXIII, c. 2), si le seigneur est vaincu dans le duel, il perd tous ses droits sur le fief. Son ancien vassal tiendra désormais le fief directement du « souverain seigneur » (*domino superiori*) ou « suzerain », c'est-à-dire de celui à qui e seigneur déchu prêtait l'hommage. C'est un échelon de la hiérarchie féodale qui disparait. Inversement, si le vassal est vaincu, le fief lui échappe et tous ses droits passent au seigneur qu'il avait injustement renié. On voit que pour Beaumanoir, la rupture de l'hommage, au moins lorsqu'elle est le fait du vassal, s'accompagne nécessairement de l'abandon — sans doute provisoire — du fief par le vassal : le tout d'ailleurs, semble-t-il, sans acte solennel : Beaumanoir vivait à une époque où le droit avait déjà beaucoup perdu de son formalisme premier. Le texte de Beaumanoir ne donne-t-il pas un démenti flagrant à ce que j'ai écrit ci-dessus? Je n'insisterai pas sur ce fait que Beaumanoir décrit les institutions juridiques de la fin du XIIIe siècle, alors que ce que j'ai écrit s'applique au droit du XIIe siècle. Je me bornerai à faire remarquer que l'exposé de Beaumanoir concerne un procès régulièrement engagé et régulièrement poursuivi. Le vassal appelle en duel son seigneur devant la cour du « suzerain » à qui ce seigneur avait lui-même prêté l'hommage. Lorsque le vassal aura provisoirement renoncé à son fief, c'est vraisemblablement ce suzerain, ce juge qui sera conçu comme le dépositaire du fief ainsi abandonné; c'est lui qui le conférera au vainqueur du

Aussi bien n'est-il pas difficile de découvrir le sens que prenait le jet du fétu, dans la cérémonie de la rupture de l'hommage. Ce geste manifestait aux yeux de tous que celui qui l'accomplissait, de même qu'il rejetait au loin le fétu, rejetait les obligations que l'hommage lui avait imposées, ou, plus simplement, rejetait son seigneur, ou son vassal : « festucas manibus *proicientes*, dit l'interpolateur d'Adhémar de Chabannes, *rejecerunt* eum ne esset eis ultra senior ». Il n'y avait pas seulement formalisme, mais aussi symbolisme. L'emploi du jet du fétu pour signifier une rupture d'hommage ne se laisse pas, on l'a vu, ramener à l'emploi de ce même geste pour signifier l'abandon d'un bien-fonds; mais ces deux emplois du jet du fétu ne sont en somme, l'un comme l'autre, que des cas particuliers d'une même coutume générale. Nous avons dit plus haut que le jet du fétu marquait, dans le droit formaliste du haut Moyen âge, la renonciation à un droit, de quelque nature que fût ce droit; il vaudrait mieux dire : une renonciation, quelle qu'elle fût; le fétu, rejeté, pouvait symboliser, aussi bien qu'un droit,

duel, quel qu'il soit. Le plus souvent, dans la pratique, les choses se passaient avec bien moins de correction. Prenons un exemple. Iwan d'Alost et Daniel de Termonde ont, au début de mars 1128, renié Guillaume Cliton, leur seigneur. Pour des raisons d'ordre politique, que je n'ai pas à exposer ici, ils tardent quelque temps à porter leur hommage à Thierri d'Alsace, le rival de Guillaume. Ce n'est que le 30 mars que — reconnaissant Thierri comme comte de Flandre — ils lui prêtent l'hommage et sans doute reçoivent de lui l'investiture de leurs fiefs (Galbert, § 102, p. 148). Qui pourrait soutenir que, dans l'intervalle entre le jour où ils renièrent Guillaume par le fétu et celui où ils se lièrent à Thierri par les liens de l'hommage, Iwan et Daniel se soient considérés comme déchus de la possession de leurs fiefs flamands? Aussi bien au profit de qui auraient-ils renoncé à la possession de ces fiefs? Qui eût été le dépositaire des fiefs? Le « souverain seigneur », à qui Guillaume Cliton avait fait hommage, dira-t-on; mais ce souverain seigneur était le roi de France, Louis le Gros, qui fut toujours, envers et contre tous, le défenseur de Guillaume, et auquel Iwan, Daniel et ceux de leur parti refusaient le droit de s'instituer juge entre les Flamands et leur comte (Cf. Galbert, § 106, p. 151 et suiv.). Iwan et Daniel n'ont certainement jamais « déguerpi » leurs fiefs.

un ensemble d'obligations, telles que celles qui découlaient de la prestation d'hommage (1).

Le geste du jet était donc le trait qui donnait son sens à l'acte solennel de la rupture d'hommage, tel que nous l'avons décrit. Cela est si vrai, que cet acte ne changeait pas de signification lorsque l'objet jeté était autre chose qu'un fétu.

11. — Ouvrons le poème de *Raoul de Cambrai*. Je rappelle que ce poème, sous la forme où nous le possédons aujourd'hui, date de la fin du XIIe siècle. Raoul de Cambrai s'efforce de dépouiller de leur légitime héritage le père et les oncles de son propre écuyer, Bernier; il fait brûler le monastère dont la mère de Bernier, Marsent, était abbesse, et Marsent périt dans les flammes. Cependant Bernier garde à Raoul, son « seignor lige », une obstinée fidélité qui a quelque chose à la fois d'héroïque et d'atroce. Un moment vient enfin, où, frappé par Raoul d'un coup d'épieu, il l'abandonne, et s'en va rejoindre son père et ses oncles, qui luttent contre Raoul pour défendre leur héritage. Mais quelque temps après il revient auprès de Raoul, député par son père et ses oncles et porteur de paroles de paix. Il est repoussé. Alors, dit le poème, Bernier « prend, à travers les mailles de son haubert, trois poils de son vêtement d'hermine, il les a jetés et lancés vers Raoul; puis il lui a dit « Homme! Je vous retire ma foi. Ne dites pas que je vous ai trahi » (2).

(1) Cf. l'expression « hominium guerpire ». Gautier de Térouanne, *Vita Karoli, Comitis Flandriae*. Pertz, *Scriptores*, t. XII, p. 554.

(2) *Raoul de Cambrai*, éd. P. Meyer et A. Longnon (*Publicat. de la Soc. des anciens textes français*), Paris, 1882, p. 78, v. 2314 et suiv.

Il prent iij pox de l'ermin qu'ot vesti
Parmi les mailles de l'auberc esclarci,
Enver R. les geta et jali:
Puis li a dit : « Vassal ! je vos desfi !
Ne dites mie je vos aie traï ».

Il me paraît qu'il faut dans ce texte traduire « je vos desfi », non par les

La parenté de ce rite avec le rite du jet du fétu est évidente. Pour signifier qu'il rejette la fidélité qu'il devait à Raoul, Bernier jette trois poils de son vêtement. Du moment où ce geste a été accompli, Raoul perd le droit d'accuser de trahison son ancien écuyer, même s'il le trouve devant lui au combat : car tout lien entre les deux hommes a, par ce geste, été rompu. On remarquera que les poils d'hermine sont lancés vers Raoul ; lorsque le reniement s'opérait par le jet du fétu, sans doute le fétu était-il de même lancé dans la direction du seigneur — ou du vassal — qu'il s'agissait de désavouer, et qui se trouvait par là désigné bien clairement (1).

Le texte que nous venons d'emprunter à *Raoul de Cambrai* est susceptible de deux interprétations. On peut supposer que le rite qu'il décrit — le jet de poils arrachés au vêtement — constituait, comme le jet du fétu, l'une des formes normales de la rupture de l'hommage. On peut aussi être tenté de croire que le geste que le poème prête à Bernier a un caractère tout à fait exceptionnel : Bernier n'avait pas de fétu sous la main ; il a voulu, par un acte qui se rapprochât, autant que faire se pouvait, du jet du fétu, marquer qu'il reniait les obligations qu'il avait jadis contractées envers Raoul de Cambrai ; il a pris, pour le jeter vers Raoul, le premier objet qu'il a trouvé. — Pour se décider entre ces deux interprétations, il semble qu'il y ait un moyen : c'est de rechercher si la littérature nous offre d'autres exemples du

mots « je vous défie » qui, dans le français d'aujourd'hui, veulent dire « je vous provoque au combat », mais par « je vous retire ma foi ». On sait que « renier la foi que l'on devait à quelqu'un » est le sens primitif du verbe *desfier*. V. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. II, Paris, 1883, p. 586. Cf. Du Cange, *Glossarium*, au mot *Diffidare* (éd. Henschel, t. II, Paris, 1842, p. 852).

(1) Un manuscrit de *Raoul de Cambrai*, aujourd'hui perdu et connu seulement par des extraits pris au XVI[e] siècle, donnait, au lieu du vers « Envers R. les geta et jali », la leçon : « Puis si les soufle Raol en mi le vis » (V. éd. Meyer et Longnon, *loc. cit.*). Cette leçon doit sans doute être repoussée.

geste que le poème de *Raoul de Cambrai* met en scène.

De fait, j'ai relevé deux nouveaux textes où un tel geste est décrit. Voilà qui semblerait devoir trancher la question. Malheureusement ces textes appartiennent tous les deux à des parties encore inédites de la suite de poèmes qui est connue sous le nom de *Geste des Lorrains* (1). Je ne saurais les dater avec précision, ni par conséquent décider s'ils ne constituent pas de simples imitations des quelques vers de *Raoul de Cambrai* qui viennent d'être cités. On peut concevoir que ces vers aient attiré l'imitation; ils sont certainement bien venus; supposons un instant que le geste qu'ils décrivent n'ait pas été un geste rituel et n'ait été prêté à Bernier que par une heureuse trouvaille du poète : le passage a dû paraître dans ce cas d'autant plus frappant, et digne d'être imité. Nous sommes obligé de laisser, sans le résoudre, ce petit problème d'histoire littéraire, et, en même temps, de nous résigner à ignorer si le jet des poils du vêtement a représenté, à côté du jet du fétu, un rite régulier de la rup-

(1) Voici ces deux textes. Le premier est extrait d'une des rédactions du poème de *Girbert de Metz*. On le trouve cité dans l'*Histoire littéraire*, t. XXII, p. 630. Fromondin s'adresse à Girbert:

> « Li vostre homage soient quite clamé! »
> Lors prent deus pans de l'ermin engoulé,
> Au roi les a enmi le vis geté :
> « Girbers, dist-il, or solés deflés! »

Le second — où l'imitation de *Raoul de Cambrai* paraît évidente — a été cité par Du Cange, au mot *Diffidare* (t. II, p. 852), avec cette référence « in Poemate vernaculo cui titulus est *Li Roman de Garin* ». Je ne l'ai pas retrouvé dans les parties imprimées des *Lorrains*, et M. Flach (*Les Origines*, t. II, p. 537, n. 4) ainsi que MM. Longnon et Meyer (éd. de *Raoul de Cambrai*, p. 78) avant moi n'ont, comme moi, pu le citer que d'après Du Cange :

> Dist à Girbert. Mult me tenez por vil ;
> Il prist deux pens del peliçon hermin
> Envers Girbert les rua et jali.
> Puis li a dit : « Girbert, je vos defil ».

Du Cange faisait sans doute allusion au premier texte, lorsqu'il disait à la suite de sa citation : « Occurrit non semel eadem diffidationis species in eodem Poemate ».

ture d'hommage. Il faut espérer que le futur éditeur des *Lorrains* nous apportera de quoi nous permettre de nous décider, sur ce point(1).

Le jet du fétu — ou d'un autre objet, tel que les poils du vêtement — constituait-il le seul acte formaliste par lequel s'accomplît et se manifestât la rupture d'hommage? Certains textes tendraient à faire croire que, quelquefois du moins, à ce rite un autre rite s'ajoutait. Ce sont ces textes qu'il faut maintenant citer et étudier.

III

12. — La *Chanson des Saisnes* est un poème épique consacré aux guerres de Charlemagne contre les Saxons; nous ne la connaissons que par un remaniement de la fin du XIIe siècle, dû au trouvère Jean Bodel. Les dernières *laisses* racontent l'histoire du roi païen Dialas. Vaincu par Charlemagne en combat singulier, Dialas a reçu le baptême; il est entré dans les rangs de l'armée chrétienne, et voici que pour la première fois, dans une bataille rangée, il se trouve face à face avec ses anciens compagnons d'armes, ses sujets, dont il avait jadis reçu l'hommage. Lutte abominable, si le lien de vassalité n'est rompu avant qu'elle ne s'engage. Écoutons Jean Bodel : « Dialas combat, dans la bataille, comme un baron. Rapidement l'entourent Hongrois, Russes, Esclavons. Ils lui rendent leur hommage, sans tarder : ils sont plus de quinze

(1) Il serait intéressant de rechercher en quelle mesure la forme de la rupture d'hommage se rapproche des formes du « défi » au sens moderne du mot, c'est-à-dire de la provocation au combat, et comment elle s'en différencie. Malheureusement il est impossible d'instituer cette recherche, en l'absence de toute étude sur le défi. Il est dommage que cette étude n'ait jamais été entreprise; les matériaux ne manqueraient pas, particulièrement dans la littérature épique. On trouvera quelques indications, puisées dans la littérature juridique, sur les formes de la provocation au duel judiciaire et notamment sur le jet du gant, dans l'ouvrage de A. Coulin, *Der Gerichtliche Zweikampf im altfranzösischen Prozess. Erster Teil*, Berlin, 1906, p. 72 et suiv.

cents qui courent lui retirer leur foi. Lui leur fait abandon de l'hommage qu'ils lui ont [autrefois] prêté. Or voici qu'est rompu le fétu, qui ne se peut renouer. Désormais ils peuvent le frapper, sans encourir reproche de vilenie » (1). Ce texte est aussi net que l'on peut le souhaiter. Dialas et ses anciens sujets ne cherchent qu'à se combattre. Mais avant le combat, il faut que les païens aient renié les hommages qu'ils avaient prêtés à Dialas, il faut que Dialas ait fait abandon des obligations que par ces hommages ils avaient contractées envers lui. Cette rupture d'hommage s'accomplit du consentement mutuel des deux parties intéressées. Elle trouve son expression dans une cérémonie formaliste, où le fétu joue son rôle.

(1) *Jean Bodels Sachsenlied*, éd. Stengel, t. II (*Ausg. und Abh. aus dem Gebiete der Romanisch. Philologie*, fasc. 100). Marbourg, 1909, p. 340, v. 7922 et suivants :

> Dialas se combat an l'estor comme ber;
> A force l'anvironent Hongre Rous et Escler,
> Lor homage li randent sanz plus de demorer,
> Plus de M. et V. C. le corent defiler;
> Et cil lor va l'omage que il ot fait livrer.
> Or est li festus rouz, ne puet mais renoër,
> Des iluec en avant puënt sor lui chapler
> Sanz vilain tesmoignage qu'il en doient conbrer.

Le v. 7926 est difficile à interpréter. Il ne devait pas paraître très clair aux contemporains : un des manuscrits, — celui qui a été reproduit dans l'édition Francisque Michel (*La Chanson des Saisnes*, t. II, Paris, 1839, p. 187, dans les *Romans des Douze Pairs de France*) — l'a remplacé par le vers suivant : « Et cil l'omage prant, que ni est arestez », où « prant » doit se traduire par « reprend ». Mais la leçon qu'a choisie M. Stengel est celle que donnent la plupart des manuscrits et les meilleurs. Il faut s'y tenir. Seulement il est indispensable d'introduire une légère correction. L'expression « l'homage que il ot fait » ne saurait s'appliquer à Dialas. Ce sont les païens qui ont, autrefois, *fait* hommage à Dialas; Dialas a *reçu* leur hommage. Supposant que les manuscrits ont omis la nasalisation, nous corrigerons « *ot* » en « *ont* ». Et nous construirons « Et cil lor va livrer l'omage, que il *ont* fait ». Le verbe « livrer » n'est pas très bien choisi. Mais il fallait rimer. On comparera au dernier vers « Sanz vilain tesmoignage qu'il en doient combrer » le texte de Beaumanoir (t. II, p. 383, § 1734) : si le vassal a appelé son seigneur en duel avant d'avoir renoncé au fief et à l'hommage, il « amendera a son seigneur la *vilenie* qu'il a dite ».

Mais le fétu cette fois n'est pas jeté; ou s'il l'est — car il se peut que le texte ait passé ce geste sous silence — du moins le jet du fétu ne constitue-t-il pas le trait essentiel de la cérémonie. Ce trait, c'est la rupture du fétu (1). Du moment où le fétu est brisé, le lien qui unissait Dialas et ses anciens vassaux et qui faisait qu'ils ne pouvaient se combattre sans félonie est irréparablement défait :

> Or est li festus rouz, ne puet mais renoër.
> Des iluec en avant puéent sor lui chapler.
> Sans vilain tesmoingnage qu'il en doient coubrer.

13. — Prenons maintenant le roman d'Alexandre, œuvre écrite vers la fin du XIIe siècle. Alexandre chasse Porus, qui l'a quelque temps servi comme son seigneur (2), mais que maintenant il soupçonne de trahison : « Va-t'en en ton pays, lui dit-il, rompu est le fétu : je ne t'aimerai plus ; tu ne seras plus mon fidèle » (3).

Peut-être faut-il dire ici de l'expression « *rompu est li festus* » ce que nous avons dit plus haut de l'expression « *exfestuco* » lorsque nous l'avons rencontrée dans un texte de Nizo de Liège : qu'elle ne désigne pas un acte matériel, et n'est employée qu'à titre de locution imagée et toute faite. Mais ici comme là il faudra ajouter que l'existence même d'une pareille locution ne s'explique guère que par l'allusion à un rite juridique connu de tous.

Aussi bien l'emploi comme locution proverbiale des mots rompre le fétu nous est-il à partir du XIIIe siècle

(1) Par qui les fétus sont-ils rompus? Par les vassaux seulement? ou bien Dialas de son côté accomplit-il aussi la cérémonie de la rupture du fétu? Le texte ne permet pas de répondre à cette question. Cf. *infrà*, p. 166-7.

(2) *Le Roman d'Alexandre*, éd. Michelant (*Bibl. des Litterarischen Vereins in Stuttgart*, t. XIII), 1846, p. 316, v. 19 : « Porus sert Alexandre que il tient à signor ». Cf. p. 364, v. 28.

(3) P. 358, v. 19-20 :

> « Va t'ent en ta contrée, rompus est li festus,
> Je ne t'aimerai mais, ne ne seras mes drus ».

attesté par des textes assez nombreux. « Rompre le fétu » veut dire se séparer de quelqu'un, briser le lien qui vous attachait à lui. Dans un passage du *Renart le Nouvel*, le lien dont la rupture est marquée par l'expression « rompre le fétu » est un lien de vassalité; mais il est sensible que dans ce texte l'expression n'a qu'une valeur métaphorique, ne signale aucune cérémonie matérielle (1). Ailleurs la même expression est appliquée à la brouille d'un amant avec sa maîtresse (2). Aux XVIe et XVIIe siècles la locution, qui vieillit, s'emploie encore dans l'usage populaire « pour marquer — comme disent les Bénédictins de l'Histoire Littéraire — une rupture d'amitié » (3). Sa forme courante n'est plus « rompre le fétu ». Le mot de fétu s'est en quelque sorte spécialisé dans le sens de brin de paille; l'expression « rompre la paille » employée par suite de cette modification de sens comme synonyme de l'expression « rompre le fétu » tend maintenant à supplanter cette dernière (4). Il semble bien qu'aux XVIe et XVIIe siècles, ces expressions ne correspondissent plus à aucune pratique matérielle : Etienne Pasquier a consacré à leur éclaircissement tout un chapitre de ses *Recherches de la*

(1) *Le Roman du Renart*, éd. Méon, t. IV, Paris, 1826, p. 276. Lettre de Renart au roi Noble : « Puis que vous estes desloiaus viers moi, que faire ne deussiés, li homages liges et li fois que je vous devoie est nule, car vous avés premiers rompu le festu ».

(2) *Le Boucher d'Abbeville*, dans Montaiglon et Raynaud, *Recueil général des fabliaux des XIIIe et XIVe siècles*, t. III, Paris, p. 243. *La Vengeance Raguidel*, éd. M. Friedwagner (*Raoul von Houdenc sämtliche Werke*, t. II, Halle, 1909), v. 4092, p. 117. La même expression est appliquée à la vie religieuse par le Reclus de Molliens, dans *Li Romans de Carité*, éd. van Hamel (*Bibl. de l'Ec. des Hautes Etudes*, fasc. 61). Paris, 1885, p. 55, v. 2 de la str. CIII.

(3) T. XI, p. 144. Cf. Livet, *Lexique de la langue de Molière*, t. II, Paris, 1896, p. 202-203 et V. Moeller, *Die Rechtssitte des Stabsbrechens*, p. 38 et suiv. V. aussi les dictionnaires, et le passage d'Etienne Pasquier, cités ci-dessous, n. 4, et p. 165 n. 1.

(4) Les lexicographes du XVIIe et du début du XVIIIe siècle, Richelet, Furetière, les auteurs du *Dictionnaire de l'Académie* et ceux du *Dictionnaire de Trévoux* ne connaissent que « rompre la paille ».

France (1) ; s'il avait connu un usage de fait par où il pût les expliquer, il n'aurait certainement pas manqué de l'indiquer ; et la même remarque vaut pour tous les lexicographes qui ont traité des mots « rompre la paille ». Molière qui connaissait et qui aimait le parler populaire n'a pas ignoré la locution « rompre la paille ». Il l'a mise dans la bouche de Gros René (2). Bien mieux : il en a tiré un jeu de scène. Gros René va chercher une paille, il veut la faire rompre à Marinette ; tous deux rient, et le rire les réconcilie. Ainsi le génie comique de Molière a retrouvé le vieux rite. Mais Molière a peut-être commis, à propos de ce rite, un vrai contresens. Il paraît avoir cru que la rupture du fétu exprimait la formation d'une convention :

> ... Une paille rompue
> Rend, entre gens d'honneur, une affaire conclue.

Nous savons qu'elle exprimait, essentiellement, la rupture d'un lien juridique.

En somme nous avons relevé un cas — un seul, mais très net — où le geste symbolique par où se manifeste la rupture d'hommage nous est présenté non plus comme le jet, mais comme la rupture d'un fétu. Symbolisme dont le sens n'est pas difficile à pénétrer. La rupture du fétu exprime et, si l'on peut dire, traduit, par un acte matériel, la rupture du lien moral qui unissait vassal et seigneur (3). Il n'est pas possible de donner la preuve

(1) Le chapitre LVIII du livre VIII, intitulé « *Rompre la Paille ou le festu avec quelqu'un* ». Cf. la note de l'édition de Molière, par Despois (*Les Grands Ecrivains de la France*), t. I, p. 497, n. 1.

(2) *Dépit amoureux*, acte IV, sc. IV, v. 1440 et suiv.

(3) Cf. Suger, *Vie de Louis le Gros*, éd. A. Molinier (*Collect. de textes pour servir à l'étude de l'histoire*). Paris, 1887, c. II, p. 9, « *rupto* hominio ». On pourrait présenter une autre interprétation de la rupture du fétu : peut-être le fait de briser le fétu, c'est-à-dire somme toute de le détruire, marquait-il la renonciation plus fortement que le simple geste du jet ; en effet le fétu était en quelque manière l'image matérielle de l'obligation — ou du droit — que concernait la renonciation. Tel du moins paraît être le sens

rigoureuse qu'un rite de la rupture d'hommage soit à la source de l'expression populaire : « rompre le fétu », employée dans le sens de « se séparer de quelqu'un » ; peut-être est-il permis de considérer cette filiation comme probable. Ce ne serait pas la première fois que l'on constaterait qu'un mot de la langue du droit féodal a vu son sens se vulgariser : nous usons tous les jours du mot d'hommage sans penser au sens si précis et si fort qu'il avait jadis. — Faut-il croire que lorsqu'une expression telle que « *hominium exfestucare* » se rencontre dans les textes, elle désigne, quelquefois au moins, en même temps que le jet, la rupture d'un fétu ? La chose n'est pas impossible ; il fallait poser la question ; nous ne sommes pas en état de la résoudre.

IV

Jet ou rupture d'un fétu, c'est toujours d'un acte formaliste qu'il s'agit. Par cet acte se défaisait le lien de vassalité. Un des textes que j'ai cités, celui que j'ai emprunté à la *Chanson des Saisnes*, nous montre le lien défait de l'accord en même temps du seigneur et des vassaux. Malheureusement il n'indique point si l'acte for-

de la rupture du fétu, lorsqu'elle manifeste une renonciation à un droit né d'une obligation *ex delicto*. Ce cas est représenté par un passage du *Roman de Renart*, éd. Martin, t. I, Strasbourg et Paris, 1881, v. 1433, p. 40. Je n'essaierai pas de décider si — lorsque la rupture du fétu manifestait un reniement d'hommage — l'interprétation que je viens d'indiquer a pu, dans l'esprit des gens du Moyen âge, coexister avec celle que j'ai exposée dans le texte. — Quelquefois, le bâton qui servait à accomplir la cérémonie de l'investiture, avant d'être remis à l'*accipiens*, était brisé. M. von Amira a bien montré que dans ce cas la rupture du bâton répondait simplement au besoin que l'on ressentait de marquer le bâton, instrument d'investiture, d'un signe particulier, d'une *nota* ; ce besoin, qui se manifestait de façons diverses, trouve son explication dans le fait que le bâton était destiné à servir plus tard, en cas de besoin, de preuve de la tradition de propriété. V. Amira, *Der Stab*, p. 150 et aussi V. Moeller, *Die Rechtssitte des Stabsbrechens*, p. 34 et suiv. Il n'y a entre cette pratique et le rite de la rupture d'hommage qu'une ressemblance toute fortuite.

maliste — en l'espèce la rupture du fétu — était, dans un tel cas, accompli à la fois par les deux parties consentantes, ou par l'une d'entre elles seulement. Dans tous les autres exemples que j'ai relevés, la rupture de l'hommage est voulue par l'une seulement des deux parties, qui seule, — mais, il est vrai, en présence de la partie opposée — exécute l'acte formaliste. On peut s'étonner qu'un lien de droit qui avait été formé dans une cérémonie — la prestation d'hommage — où les deux parties en cause jouaient toutes les deux leur rôle, chacune contractant une obligation envers l'autre, pût être brisé par un acte qu'accomplissait un seul des deux contractants d'autrefois. Les textes pourtant sont formels : une fois le fétu jeté, ou rompu, celui qui vient de faire le geste de la rupture, ou du jet, considère comme annulée cette interdiction de toute lutte à main armée entre vassal et seigneur qui est essentielle à l'obligation de vassalité : il pourra combattre celui à qui il avait prêté l'hommage, ou dont il avait reçu l'hommage, sans que nul soit en droit de dire : il a trahi.

Prenons le cas que présentent le plus fréquemment nos textes : celui où c'est le vassal qui renie son seigneur. Naturellement, ce vassal n'est dans son bon droit que s'il peut reprocher au seigneur d'avoir lui-même, auparavant, manqué aux obligations que lui imposait la coutume féodale (1). Mais le crime du seigneur ne rompait pas de lui-même le lien de vassalité. Cette rupture n'était parfaite que par l'acte — dans nos textes un acte formaliste — par où le vassal marquait qu'il reniait l'hommage.

(1) Comment le vassal pouvait-il prouver qu'il avait renié l'hommage, à bon droit? ou le seigneur, que l'hommage avait été renié à tort? Le plus souvent sans doute, la guerre seule décidait. On sait que l'absence d'une organisation judiciaire forte, qui permît et imposât le règlement pacifique des conflits, a été le grand vice de la société du haut Moyen âge. En l'absence d'une pareille organisation, qui pût prescrire les ruptures d'hommage, si l'hommage n'avait pu être rompu par un acte émanant d'une seule des deux parties, il eût risqué d'être impossible à rompre.

Cela est indiqué avec une grande netteté par plusieurs de nos textes; je n'en citerai qu'un, le plus significatif. Supposons un instant que le crime du seigneur suffise à briser le lien de droit : est-ce que, si tel était le cas, Ivan d'Alost et Daniel de Termonde, dans le message qu'ils adressèrent à Guillaume Cliton, qu'ils reniaient, n'eussent pas dû dire à peu près ceci : « Sire comte, par vos crimes, vous avez vous-même rompu l'hommage »? Comment eussent-ils pu négliger de faire observer au seigneur qu'ils voulaient abandonner que lui-même, lui seul, les avait, de façon définitive, déliés des obligations qu'ils avaient autrefois contractées envers lui? Au contraire, ils écrivirent : « parce que vous avez essayé de les mettre traitreusement à mort, Ivan et Daniel rejettent du fétu les hommages qu'ils vous avaient jusqu'ici gardés ». C'est donc non la félonie de Guillaume Cliton, mais le jet du fétu, accompli par les messagers de Daniel et d'Ivan, qui rompt l'hommage (1). La faute du seigneur rend légitime la cérémonie formaliste du reniement d'hommage; elle ne la rend pas inutile.

Je me suis jusqu'ici attaché à préciser la signification qu'ont dans les textes qui les mettent en scène, les rites du jet et de la rupture du fétu. Mais voici que se pose un nouveau problème. Pouvons-nous affirmer que la rupture de l'hommage ait toujours trouvé son expression dans l'un ou l'autre de ces gestes, ou dans tous les deux à la fois? ou bien au contraire faut-il admettre qu'ils n'aient marqué que des ruptures auxquelles on voulait donner je ne sais quelle solennité particulière, — et que d'autres ruptures ne se soient manifestées par aucun acte formaliste?

(1) Des observations analogues peuvent s'appliquer à la lettre de Iwan d'Alost et Daniel de Termonde aux Brugeois, et au discours adressé par le chevalier Walter aux assassins de Charles le Bon. Si les assassins de Charles le Bon, d'une part, Guillaume Cliton, de l'autre, avaient, par leurs crimes, déjà rompu les hommages qui leur avaient été prêtés, leurs adversaires n'auraient pas passé cela sous silence.

Une observation d'ordre chronologique s'impose. Les textes que nous avons relevés datent tous du XIIe siècle, ou des premières années du XIIIe. Aucun qui soit postérieur à 1230. Rien n'est moins surprenant que ce fait. S'il a existé une cérémonie formaliste de la rupture d'hommage, il est naturel qu'elle ne se rencontre plus dès le milieu du XIIIe siècle, et cela pour deux raisons. Au XIIIe siècle, lentement il est vrai, mais d'un progrès presque continu, le droit se dégage du formalisme primitif. D'autre part les obligations, auxquelles donnait naissance la prestation d'hommage, commençaient à perdre de leur force. Quand on eut cessé de concevoir le lien de vassalité comme infiniment important et respectable, on cessa sans doute de croire qu'un acte solennel fût nécessaire pour le rompre. La cérémonie de la rupture d'hommage aura été une des premières victimes de la décadence du formalisme.

Mais il faut reconnaître que pour le XIIe siècle lui-même les textes qui font mention d'un acte solennel accompagnant une rupture d'hommage sont fort rares : rareté d'autant plus frappante que l'on rencontre assez souvent, dans nos sources, le récit de l'abandon de tel ou tel seigneur par un de ses vassaux. Cette pénurie de textes appelle quelques observations.

Et d'abord du silence gardé par un texte sur une cérémonie formaliste, on ne peut jamais conclure avec certitude que cette cérémonie n'ait pas eu lieu. En effet, il faut souvent chercher la raison de ce silence tout simplement dans le fait que la cérémonie était trop universellement répandue et partant trop connue pour qu'il fût besoin de la décrire. Les historiens sont rares, au Moyen âge surtout, qui, comme Galbert de Bruges, doués d'un esprit d'observation aiguisé et d'un sens très vif du pittoresque, se plaisent à noter les gestes. Prenons un exemple. Aux XIe et XIIe siècles, les traditions de la propriété foncière s'accomplissaient toujours selon un mode

formaliste : le *tradens* remettait à l'*accipiens* — directement ou par les mains d'un intermédiaire — un objet qui était l'image de la terre qui devait être aliénée : un bâton, une motte de terre, un couteau, ou même un parchemin. Bien souvent pourtant les textes, narratifs ou diplomatiques, qui font mention d'une tradition de propriété, négligent de mentionner qu'aucun acte formaliste ait été accompli. Maintes fois, de même, une cérémonie formaliste qui avait marqué une rupture d'hommage a dû être passée sous silence par les textes.

Autre remarque. Dans des cas sans doute assez nombreux, la cérémonie, bien qu'elle fût conçue comme juridiquement nécessaire, ne pouvait, en pratique, être accomplie. Lorsque le vassal rompait l'hommage, le plus souvent c'était contre la volonté du seigneur; pour le seigneur, le vassal était un rebelle, un félon. Or, nous l'avons vu, le geste par lequel se signifiait la rupture d'hommage ne pouvait s'accomplir qu'en présence du seigneur. Sans doute le vassal ne se souciait-il pas toujours de s'exposer à un danger certain, en se rendant auprès du seigneur qu'il reniait et aux yeux de qui il passait pour criminel. Il lui restait la ressource d'envoyer un messager, mais il pouvait y avoir danger pour ce messager même. Si Guillaume Cliton n'avait pas été un comte sans autorité, qui ne pouvait rien oser, peut-être les chevaliers d'Ostkerke eussent-ils renoncé à aller le renier publiquement à Ypres; ils auraient fait taire leurs scrupules juridiques. Et tout cela n'est pas pure hypothèse. Nous connaissons par Galbert de Bruges un cas où, selon le droit, le jet du fétu eût dû avoir lieu, et où une nécessité de fait empêcha que l'acte ne fût accompli. On se souvient que, lorsque Guillaume Cliton rejeta l'hommage d'Iwan d'Alost, il n'osa pas jeter le fétu, par peur des bourgeois de Gand.

Et puis, le droit féodal, ou plutôt la coutume féodale n'a jamais été une chose uniforme et rigide. Lorsqu'on parle de droit féodal, il ne faut pas entendre par ce mot

un corps de doctrines, mais bien mieux un groupe d'habitudes juridiques, souvent mal fixées et variant selon les lieux, que dominent quelques grandes idées collectives. Parmi les pratiques juridiques du haut Moyen âge il n'en est guère dont l'historien puisse affirmer : elles avaient cours, toujours et partout. Il faut très souvent se contenter de dire : elles ont existé. Et c'est ce que nous croyons pouvoir dire du rite formaliste de la rupture d'hommage, par le jet et, sans doute, en quelque cas, par la rupture du fétu (1).

(1) Voici un nouveau texte où se marque avec une particulière netteté le rôle du jet du fétu comme rite de la rupture d'hommage. Ce texte, qui, jusqu'à ces derniers temps, était demeuré inédit, n'est parvenu à ma connaissance que pendant la correction des épreuves. M. Lauer, dans son livre déjà cité sur *Robert Ier et Raoul de Bourgogne*, a publié certains fragments de la *Chronique de l'Anonyme de Laon*, — rédigée dans les premières années du XIIIe siècle — qui nous font connaître quelques récits légendaires relatifs au comte Herbert II de Vermandois; on sait la place qu'a tenue dans la légende carolingienne ce feudataire rebelle qui garda, six ans durant, Charles le Simple, son roi, prisonnier dans ses forteresses. Herbert, qu'a injurié le favori de Charles le Simple, Haganon, et à qui Charles a refusé justice, va trouver à Aix-la-Chapelle le roi de Germanie, Henri l'Oiseleur, auquel le chroniqueur donne à tort le titre d'empereur. « L'empereur, écrit la chronique, voulut ajouter aux domaines d'Herbert la terre entre Namur et le Rhin, et, en outre, le fit protospathaire de l'Empire : lui demandant, en retour, de travailler à obtenir que le roi de France fît hommage à l'empereur. Herbert, dit-on, répondit qu'il ne devait point exécuter ce que l'empereur attendait de lui, pour cette raison surtout, que, quelque haine qu'il ressentît pour le roi, il ne l'avait pas renié par le fétu » (« Tunc fertur Herbertum respondisse se ista non debere, presertim cum ipsum regem, licet sibi exosum, non efesticaverat », *loc. cit.*, p. 87). On le voit, la tradition dont la chronique laonnoise se faisait l'écho ne considérait comme légitime l'abandon du seigneur par le vassal que s'il était marqué par l'acte formaliste du jet du fétu. Il est vrai que dans la suite du récit nous voyons Herbert abandonner définitivement le roi Charles; et pourtant la chronique ne nous dit nulle part qu'il ait jeté le fétu. Mais, aux yeux de la légende, qui ne voulut pour lui d'autre genre de mort que celui de Judas, Herbert ne réalisait-il point le type même du traître? (Cf. Lauer, *loc. cit.*, p. 87 et *Le règne de Louis IV d'Outremer, Hautes Etudes*, fasc. 127, p. 296-298).

APPENDICE

La théorie de M. von Moeller sur le rôle de la rupture du bâton dans le droit médiéval.

Je ne saurais passer sous silence la théorie que M. von Moeller a développée dans cet article sur « la coutume juridique de la rupture du bâton » que j'ai cité plusieurs fois et auquel je dois plus d'une indication précieuse. Pour M. von Moeller, le rite de la rupture du bâton a, dans le droit du Moyen âge, une signification à la fois très générale et très précise : il sert à marquer la rupture d'une communauté juridique (*Rechtsgemeinschaft*) quelle qu'elle soit. De là dériverait l'emploi de ce rite dans la cérémonie de la rupture de l'hommage : son rôle dans cette cérémonie ne serait qu'un cas particulier du rôle, de portée bien plus générale, qu'il jouerait dans la vie juridique.

Sur quelles preuves M. von Moeller appuie-t-il cette théorie? J'ai à peine besoin de dire que je laisse de côté ici, parmi les faits qu'il cite, ceux qui concernent la rupture des relations entre vassal et seigneur : ils ont tous été utilisés plus haut. Je laisse également de côté, pour le moment, un exemple qu'il a emprunté au droit franc et que nous retrouverons plus loin. Ces éliminations une fois pratiquées, les faits allégués par M. von Moeller peuvent se répartir en trois groupes : chacun de ces groupes présentant un cas différent de l'emploi de la rupture du bâton pour signifier la rupture d'une communauté juridique. 1° M. von Moeller a relevé, dans le

cérémonial qui, depuis les dernières années du XV[e] siècle, était observé, tant en France qu'en Angleterre, à l'enterrement des rois, le trait suivant : le jour de l'enterrement les principaux officiers de la cour du roi défunt brisaient solennellement les bâtons qui constituaient les insignes de leurs dignités : cela, dit M. von Moeller, « en signe de la rupture de la communauté juridique qui jusque-là avait uni entre eux tous les membres de la maison du roi » (1). 2° Une coutume que l'on rencontre en Angleterre dès le XIII[e] siècle, en Allemagne seulement depuis le XVI[e], voulait que le juge qui avait prononcé une condamnation à mort, brisât son bâton; d'après M. von Moeller, ce geste manifestait que tout lien de droit entre le condamné et la société était désormais rompu(2). 3° D'après M. von Moeller, qui s'appuie sur un texte de Bracton et sur un texte de la *Fleta*, en Angleterre, au XIII[e] siècle, lorsqu'un homme était mis hors la loi, un bâton était brisé; ce geste aurait ici la même signification que dans le cas précédent : entre la société et l'*outlaw*, comme entre la société et le condamné à mort, tout lien est en effet rompu(3).

On trouvera dans le livre de M. von Amira sur « Le bâton dans la symbolique du droit germanique » (4) une critique très serrée des interprétations que M. von Moeller a données des deux premiers ordres de faits qu'il a mis en avant. Sur ces deux points je me bornerai à peu près à résumer la discussion de M. von Amira.

Le bâton que l'officier de la maison du roi brise, le jour de la mort du souverain, — à la différence de celui que brise le vassal qui renie l'hommage — n'est pas un bâton quelconque, un *fétu* ramassé n'importe où : nous l'avons dit, c'est l'insigne même de la fonction qu'exerçait

(1) V. Moeller, *loc. cit.*, p. 48 et suiv.
(2) P. 68 et suiv.
(3) P. 63 et suiv.
(4) P. 60 et suiv. et p. 102 et suiv.

cet officier. Pourquoi l'officier le brise-t-il ? Pour marquer la rupture du lien juridique qui l'unissait à ses collègues de la maison du roi, nous dit M. von Moeller. Mais où M. von Moeller a-t-il vu que ce lien existât ? L'explication la plus naturelle que l'on puisse donner de ce geste est celle-ci : le roi, que servait notre officier, est mort ; l'officier n'a plus personne à servir ; et c'est en signe que sa fonction est terminée qu'il rompt le bâton qui était, aux yeux des hommes, l'image matérielle de cette fonction.

De même le bâton que brise le juge qui vient de prononcer une condamnation à mort (1) est son bâton de justice, le bâton même qu'il avait tenu en main, au moment où il faisait connaître la sentence. Son geste marque que sa fonction de juge a pris fin, c'est-à-dire que la sentence est irrévocable. Aussi bien relève-t-on un cas où le juge brisait son bâton, non seulement lorsqu'il venait de prononcer une condamnation à mort, mais aussi lorsqu'il venait de prononcer un acquittement. M. von Moeller — qui cite lui-même ce cas (2) — aurait sans doute peine à dire quel est le lien juridique qui, par l'acquittement, se trouvait rompu.

Quant aux textes, empruntés à Bracton et à la *Fleta*, que M. von Moeller cite en troisième lieu, je crois qu'ils ne veulent pas dire ce qu'il leur fait exprimer. Bracton et l'auteur de la *Fleta* — qui s'est sans doute inspiré de Bracton — nous apprennent tous les deux qu'un certain nombre de personnages, par suite de leur situation juridique, perdent le droit d'appeler qui que ce soit en duel judiciaire (3). Parmi ces incapables figure l'*outlaw*, ou

(1) Quelquefois le bâton n'est brisé qu'une fois la sentence exécutée. V. v. Moeller, *loc. cit.*

(2) P. 115.

(3) Voici ces deux textes : Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliae*, éd. Twiss (*Rerum Britannicarum med. aev. Scriptores*), t. II, 4°, Londres, 1879, p. 520 — l. III, tr. II, c. XXXIII, § 1 : « Cum furto manifesto deprehensus quandoque sine aliqua probatione cognoscit latrocinium et se esse latronem, vel

plus exactement l'homme qui avoue lui-même qu'il a été autrefois mis hors la loi; mais cette incapacité ne concerne pas l'*outlaw* seul : à coté de lui figurent — dans l'énumération de Bracton, la plus longue — l'homme qui pris en flagrant délit de vol, avoue son crime, celui qui avoue un meurtre, un acte de brigandage, une félonie quelconque, celui qui avoue s'être échappé de prison ou avoir trahi le royaume. Leurs aveux ont rendu ces hommes pareils à des condamnés. Pour exprimer l'incapacité qui les frappe comme elle frappe les condamnés les deux textes emploient les mêmes mots : « leur bâton est complètement brisé » (1). Quel est le sens de cette étrange locution? Peut-être le bâton dont il est fait ici mention est-il celui qui servait au duel judiciaire, et la phrase « leur bâton est brisé » ne fait-elle que répéter sous une forme métaphorique l'idée que Bracton exprime si fortement : « ils n'ont le droit d'appeler en duel nul homme, fidèle ou infidèle ». Je donne cette explication simplement à titre d'hypothèse. Je laisserai à un spécialiste du droit anglais le soin de trouver l'interprétation définitive. Je tiens seulement à faire remarquer qu'il n'est question ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux textes de cette procédure de mise hors la loi dont, selon M. von Moeller, la rup-

cognovcit homicidium vel roberiam, vel quod aliam feloniam fecerit, vel quod utlagatus fuerit, vel gaolam fregerit, vel regnum abjuraverit, vel quid tale fecerit per quod secum suum portat judicium. Et qui sic convicti secum portant judicium, sicut finaliter condemnati, nullum habent appellum versus aliquem fidelem nec infidelem : quia omnino frangitur eorum baculus ». — *Fleta* (dans Houard, *Traités sur les coutumes anglo-normandes*, t. III, 4°, Rouen, Paris, 1776), p. 122, l. I, c. XXXV, § 16 : « Utlagati autem et illi qui Regnum abjuraverint, et de Felonia convicti, ab omni appello et libera voce sint interdicti, eo quod judicia sua secum deferunt sicut sententialiter condempnati, et igitur frangitur talium Baculus ».

(1) D'après le texte de Bracton — qui est médiocrement clair — il semblerait que cette incapacité ne s'appliquât aux hommes dont nous venons d'énumérer les crimes et les aveux que lorsqu'ils avaient été pris en flagrant délit de vol. Rien de pareil dans la *Fleta*.

ture du bâton serait le trait essentiel. En un autre passage de son ouvrage (1) Bracton traite de cette procédure (« *pronuntiatio utlagariae* ») : il ne fait à ce propos, nulle mention d'un rite de rupture du bâton.

On le voit, la rupture du bâton, dans tous les cas dont je viens d'emprunter l'exposé à M. von Moeller, n'a avec la rupture du fétu, considérée comme rite du reniement d'hommage, qu'une ressemblance extérieure et fortuite. Mais j'ai jusqu'ici passé sous silence un exemple que M. von Moeller a pris au droit franc et que voici maintenant. Le titre LX de la loi Salique (2) indique la procédure à laquelle doit avoir recours l'homme qui veut abandonner sa famille, sa « parentèle » ; le trait essentiel de cette procédure est le suivant : l'homme prend trois, ou quatre bâtons — le chiffre varie avec les différents manuscrits de la loi (3), — les brise au-dessus de sa tête et en jette les morceaux aux quatre coins du *mallum*. Il serait très séduisant d'admettre une filiation entre ce rite, par lequel se marquait dans le droit franc l'abandon de la famille et le rite, très analogue, par lequel — on l'a vu — se marquait quelquefois, dans le droit du XIIe siècle, l'abandon du seigneur. De quel intérêt pour l'éclaircissement du problème des « origines de la féodalité », ne serait-il pas d'établir un rapport de filiation entre l'acte solennel par lequel se rompait ce lien familial qui était sans doute le plus fort des liens sociaux dans les vieilles sociétés germaniques, — et l'acte par lequel, six siècles plus tard, se rompait le lien de vassalité qui constituait la pièce maîtresse d'une société nouvelle ! Contre une telle théorie je ne crois pas qu'on puisse faire valoir d'ar-

(1) T. II, p. 332, l. III, tr. II, c. XII, § 9.

(2) Éd. Hessels, 4°, Londres, 1880, col. 379-387. Cf. entre autres, v. Amira, p. 144 ; v. Moeller, p. 28 et suiv. ; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2° éd., Leipzig, 1906, p. 129.

(3) Avec les différents manuscrits varie aussi l'essence du bois dont les bâtons doivent être faits : aune pour la plupart, saule pour d'autres.

guments sérieux. Mais je ne pense pas non plus qu'il soit possible de l'appuyer sur aucune preuve solide : peut-être y a-t-il d'un rite à l'autre, non pas filiation, mais simplement similitude. On acceptera ou on rejettera l'hypothèse qui vient d'être indiquée selon l'idée générale qu'on se fait des origines de la vassalité.

MARC BLOCH.
